

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/303
25 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISHTroisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 26 du projet de Déclaration

(E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 26 : (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international, de façon que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Au début de l'article, remplacer le membre de phrase : "Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international, de façon..." par le suivant : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel..." (ou bien dans une autre variante, le mot "équitable" par le mot "un tel...")

Cuba (A/C.3/224)

Introduire dans cet article les textes qui remplacent les articles 4, 8 et 9.

Egypte (A/C.3/264)

A supprimer.
